

La reconstitution en procédure pénale

Intérêts et principes généraux

Robert Hazan

Expert en accidentologie
Agréé par la Cour de cassation

Thomas Cassuto

Vice Président chargé de l'instruction
TGI de Nanterre

RÉSUMÉ

Une reconstitution est parfois déterminante en matière pénale : elle permet dans des domaines variés de chercher à mieux appréhender des faits sur les lieux même d'une infraction. Les auteurs abordent ici les fondements juridiques d'une opération de transport des coopérants à la procédure sur les lieux de la préparation (complexe et minutieuse), de la pratique et de l'exploitation d'une reconstitution.

SUMMARY - Crime scene reconstructions in criminal proceedings - General interest and principles

The reconstruction of a crime scene can sometimes be a determining factor in criminal proceedings : it enables a better understanding, at the crime scene itself, of various aspects of the facts. In this article, the authors discuss the legal bases for transporting the various parties in the proceedings to the site and the preparation (complex and meticulous), practice and use of a reconstruction.

Rarement un acte de la procédure d'une importance aussi déterminante pour l'établissement des faits est aussi peu évoqué dans le Code de procédure pénale, que celui de la reconstitution. Dans la pratique, son recours demeure complexe et variable. Il fait parfois défaut dans les procédures les plus graves. Sa mise en oeuvre nécessite une minutieuse préparation et une bonne maîtrise de principes généraux. La reconstitution est un acte majeur de l'instruction à la française. Elle est une occasion incomparable de permettre aux parties d'apporter une contribution précise et d'éclairer d'une manière inégalable la juridiction de jugement. Acte complexe nécessitant une préparation minutieuse, elle peut revêtir des formes variables. Son contenu gagnerait à être exploité au delà du cadre étroit de la procédure au cours de laquelle elle est réalisée.

1. FONDEMENTS JURIDIQUES

L'acte de reconstitution n'est pas défini dans le Code de procédure pénale. L'article 81 du dit Code dispose que le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, et l'article 92 évoque le transport aux fins de constatations utiles.

En pratique, il s'agit en réalité d'un acte complexe en ce sens qu'il peut intégrer plusieurs actes dans un seul dont il peut être dressé un ou plusieurs procès-verbaux.

La reconstitution est avant tout un acte de transport qui permet aux acteurs principaux de la procédure de se remettre en situation sur les lieux de l'infraction, ou dans des conditions équivalentes.

C'est avant tout un acte de transport qui permet aux acteurs principaux de la procédure de se remettre en situation sur les lieux de l'infraction, ou dans des conditions équivalentes (Pour le carambolage de l'A10, une portion d'autoroute avait été reconstituée à l'écart – voir infra encadré). Le juge, le procureur de la République, les experts, les parties et les témoins constituent ces acteurs. La typologie des infractions pouvant

appeler l'accomplissement d'une reconstitution est vaste. On citera les homicides, les violences, les accidents, les vols aggravés, les situations complexes ou encore les incendies.

Pour devenir un acte dynamique qui prend toute son efficacité, le transport doit pouvoir être l'occasion de matérialiser un interrogatoire, une audition, voire une confrontation entre le mis en examen, le témoin assisté, la partie civile, le témoin, et tout autre intervenant tel que le procureur de la République, l'avocat, l'expert, l'interprète, etc. Ainsi, il sera nécessaire de respecter les formes des articles 81, 82-2, 93, 101, 102, 103, 113-1, 113-3, 114 et bien sûr les articles 156 et suivants relatifs à l'expertise. À cet égard, la maïeutique judiciaire révèle bien souvent des résultats inattendus, la mémoire étant une donnée toujours fragile et les éléments matériels susceptibles de constatations évanescentes. La remise en situation au plus près de l'événement est de nature à permettre la réminiscence précise des souvenirs dans des conditions favorisant la discussion de leur pertinence ou de leur caractère plausible.

La reconstitution est aussi parfois un élément clef des opérations d'expertise. Elle peut les alimenter ou permettre une restitution des



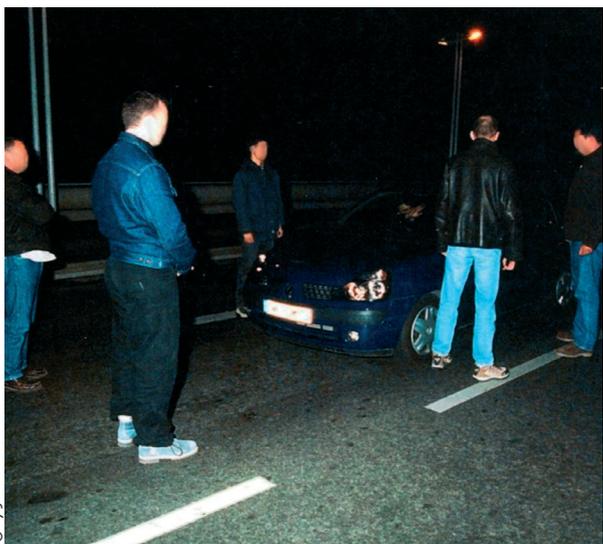
travaux du ou des experts. Les données de la science sont de plus en plus riches et complexes. Elles appellent bien souvent l'agrégation d'une pluralité d'expertises et donc d'experts. Leur participation conjointe à une opération de reconstitution est une occasion d'enrichissement réciproque. Elle peut simplifier la lecture d'une procédure, ou permettre de porter un regard critique sur les actes accomplis.

Si la reconstitution n'a pas vocation à appor-

ter des réponses immédiates, elle peut permettre de clarifier le débat. Elle peut aussi suggérer de nouvelles pistes d'investigations. C'est encore un acte de constatations immédiates ou de support à la formulation ultérieure de constatations pouvant s'enrichir de l'énonciation d'hypothèses, de déductions et de conclusions sur des éléments matériels de la procédure.

Il s'agit d'autant d'actes définis séparément

par le Code de procédure pénale et qu'il appartient au juge d'instruction d'agréger. En outre, un procès-verbal de transport peut suivre le procès verbal de reconstitution qui permettra à ce dernier, au retour en son cabinet, de relater à froid les aspects essentiels qui ont pu ressortir de la reconstitution. Si le juge d'instruction peut déléguer certains de ses pouvoirs par le biais d'une commission rogatoire à tout officier de police judiciaire en application des articles 151 et suivants du



Reconstitution d'une scène de violence entre automobilistes ayant entraîné la mort de l'un d'eux.

Dans l'ordre : positionnement des témoins et de la victime, simulation simultanée du coup de pied sur le rétroviseur droit et du coup de poing, franchissement de la victime (mannequin blanc) par le véhicule.



Code de procédure pénal, une telle délégation trouve ses limites pour l'accomplissement d'une reconstitution. En effet, l'interrogatoire des personnes mises en examen ne pouvant de manière absolue être déléguée à un officier de police judiciaire, la demande visant, dans le cadre d'une commission rogatoire à voir un service d'enquête procéder à une reconstitution se trouverait singulièrement limitée du fait de cet obstacle à pouvoir re-

La remise en situation au plus près de l'événement est de nature à permettre la réminiscence précise des souvenirs dans des conditions favorisant la discussion de leur pertinence ou de leur caractère plausible.

cueillir in situ les déclarations ou faire participer les personnes formellement mises en cause. Outre la juridiction d'instruction, le tribunal correctionnel peut procéder à une reconstitution ou déléguer l'un de ses membres pour l'accomplir. Il faut rappeler que devant la juridiction correctionnelle, le principe est la liberté de la preuve (article 427 du Code de procédure pénale). Le tribunal correctionnel n'est pas limité aux actes accomplis pendant la phase préliminaire et l'article 456 du Code de procédure pénale dispose que cette formation peut ordonner tout transport utile à la manifestation de la vérité. De même, il faut observer que si des dispositions similaires ne sont pas expressément prévues pour la cour d'assises des exemples illustrent la possibilité pour celle-ci de se transporter en tout lieu. Un tel acte avait été réalisé dans le cadre du jugement en première instance de l'assassinat du préfet Claude Erignac par la Cour d'assises de Paris, marquant à la fois le caractère indispensable et les contraintes et justifiant la nécessité et l'intérêt d'y recourir pendant la phase d'instruction préalable.

La reconstitution apparaît bien comme un acte majeur et incontournable en matière criminelle, pour les homicides, les accidents industriels en lien avec une infraction (établie ou recherchée), les faits pour lesquels l'établissement de la dynamique des actes est de nature à éclairer le tribunal et à établir les responsabilités respectives d'une pluralité d'auteurs.

2. LA PRÉPARATION DE LA RECONSTITUTION

La mise en place d'une opération de reconstitution est un processus complexe. En pratique, elle s'appuie sur la mise à disposition des lieux dans l'état le plus proche de celui correspondant aux faits instruits. Cela justifie également de sécuriser les lieux (interruption de la circulation, mise en sécurité des armes, des machines, définition de périmètres de sécurité, protection physique des acteurs susceptibles d'être menacés ou placés en situation périlleuse, etc.) de les rendre accessibles, de disposer d'un éclairage, de moyens de levage (de véhicules), d'élévation des personnes et de moyens de communication permettant de transmettre des instructions sur les actes à réaliser (par exemple aux pilotes d'engins).

Il convient de gérer la présence et la participation des différents acteurs actifs ou passifs et au besoin de disposer de figurants pouvant tenir la place des protagonistes absents (décédés, en fuite) ou non coopérants, en recherchant le concours de personnes présentant les caractéristiques anthropométriques les plus proches (notamment la taille et le poids). Il peut être précieux de s'assurer de la présence des agents ayant procédé aux constatations initiales, de même que celle des fonctionnaires d'administration ayant pu être appelés à diligenter une enquête administrative (inspection du travail, inspection des affaires sanitaires et sociales, bureau enquête accident, etc.). La présence des experts est naturellement indispensable, que ce soit ceux qui sont intervenus à la procédure tout comme ceux qui sont désignés en vue d'apporter leur éclairage sur un aspect technique (balistique, automobile, aéronautique, médecine-légiste, etc.). La fixation des opérations de reconstitution doit également amener à envisager non seulement la réalisation de clichés photographiques, de plans à l'échelle, mais également d'un enregistrement vidéo qui s'il peut présenter des difficultés d'exploitation, constitue toujours un moyen d'illustrer précisément le déroulement des faits.

La reconstitution va nécessiter de délivrer généralement une commission rogatoire d'assistance qui permettra de donner un cadre juridique à tous les actes effectués pour assurer le bon déroulement de l'opération, y incluant la présence des photographes et vidéastes spécialisés, ou encore la convocation des toutes les personnes requises. Elle peut également inclure la délivrance d'une commission rogatoire à un autre magistrat per-

mettant de réparer dans l'accomplissement de la reconstitution les tâches et les prérogatives. Il sera également possible par voie de réquisition d'obtenir la mise en oeuvre de moyens techniques ou d'organiser les lieux siège des opérations. La reconstitution peut associer la délivrance d'ordonnances d'expertises aux fins d'assistance à ces opérations. L'expert pourra ainsi non seulement procéder à ses propres constatations mais également bénéficier des moyens requis par le juge d'instruction pour réaliser tous les actes de la reconstitution. Il pourra également restituer tout ou partie de ses travaux antérieurs sur les lieux mêmes, dans une perspective éminemment concrète.

3. LA PRATIQUE DE LA RECONSTITUTION

La pratique juridictionnelle de la reconstitution nécessite une organisation minutieuse. Après s'être assuré de la sécurité des personnes et des lieux, il convient de constater la conformité des lieux avec les faits instruits ou le cas échéant les modifications qui ont pu intervenir (par exemple la mise en sécurité d'une installation après un accident). Cette opération pourrait se présenter sous la forme d'une reconnaissance des lieux permettant de se familiariser, à nouveau si nécessaire, avec ceux-ci. La structuration d'une reconstitution ne correspond pas nécessairement à la

La reconstitution est aussi parfois un élément clef des opérations d'expertise. Elle peut les alimenter ou permettre une restitution des travaux du ou des experts.

chronologie des faits. Ainsi, il peut être plus approprié de partir d'une situation finale figée par les constatations des enquêteurs pour remonter le fil des événements. À l'inverse, la mise en situation neutre des acteurs peut conduire, sous la forme d'une maïeutique judiciaire, à faire remonter des souvenirs et mieux restituer le déroulement des faits. De la même manière on peut inviter chaque personne impliquée à répéter dans un ordre chronologique séquencé les gestes accomplis au moment des faits.

Quel que soit le cheminement suivi, il est



nécessaire d'envisager toutes les hypothèses. Celles des parties, celles des témoins, celles suggérées par les experts, mais également celles qui pourraient venir à l'esprit sous la forme de l'expression d'un bon sens situationnel conduisant à s'interroger sur les choix opérés par un des acteurs. On peut ainsi dresser un réseau d'hypothèses qui seront discutées afin d'analyser et de décortiquer chacune avec les éléments techniques et topographiques disponibles. Envisager les hypothèses impossibles peut éviter que celles-ci ne viennent à ressurgir ultérieurement à l'audience et deviennent des chausse-trappes du raisonnement. L'évocation de l'hypothèse impossible ou improbable permet aussi de s'assurer que les différents acteurs ont une bonne maîtrise du dossier. Donner une dimension naïve, pratique et théorique à un acte de reconstitution permet de limiter les impasses et les enfermements intellectuels.

La principale difficulté d'une telle démarche réside dans son caractère chronophage. Pour en limiter les effets, il peut être utile de focaliser sur des instants clefs du déroulement des faits pour reconstituer les liens directs entre deux instants donnés. Par ailleurs, l'évocation par instants donnés permet de progresser logiquement dans une démarche totalement contradictoire en s'épargnant des retours en arrière qui pourraient altérer la lisibilité de l'acte, au travers notamment de l'adéquation des déclarations avec les constatations.

L'expérience démontre qu'une reconstitution est toujours un acte important où il se passe quelque chose d'imprévu. Il faut s'adapter et s'écarter ponctuellement d'un schéma éventuel pré-défini.

L'expérience démontre qu'une reconstitution est toujours un acte important où il se passe quelque chose d'imprévu. La conduite d'une telle opération nécessite donc de pouvoir s'adapter et s'écarter ponctuellement par rapport à un schéma pré-défini. Il n'est pas rare, même plusieurs années après les faits, de retrouver des pièces à convictions, des éléments, des traces exploitables. Il faudra alors, en concertation avec tel ou tel expert, procéder dans des conditions appropriées à



Reconstitution de coups mortels, recherche des circonstances de blessures relevées lors de l'autopsie



une saisie et un placement sous scellés après prise de clichés photographiques, de ces éléments. C'est sous l'autorité du magistrat que l'organisation et la coordination des moyens disponibles sont mises en oeuvre. Cette charge vient s'ajouter à celle de la gestion des acteurs directs de la reconstitution dont le comportement peut être particulièrement hostile. Dans ces conditions, il est indispensable d'être attentif à chaque détail, de prêter l'oreille à toute suggestion, évocation ou déclaration spontanée. La complexité de certains actes peut justifier d'envisager soit une co-désignation, soit de solliciter par voie de commission rogatoire ad hoc, la participation ponctuelle d'un autre magistrat permettant de répartir les tâches.

Donner une dimension naïve, pratique et théorique à un acte de reconstitution permet de limiter les impasses et les enfermements intellectuels.

Toujours est-il que l'essence même de la reconstitution est de permettre aux parties de pouvoir évoquer, de voir reconstituer et de s'exprimer sur toutes les hypothèses, sur tous les aspects des faits instruits. C'est l'occasion de voir se mettre en oeuvre un acte judiciaire au plus près de la réalité, et non plus médiatisé par le truchement d'une procédure écrite, désincarnée, prosaïque et parfois purement littéraire.

La prise de clichés photographiques et d'enregistrements vidéos doit permettre de restituer aussi précisément que possible à la fois les différents phases de la reconstitution et la matérialisation visuelle des différentes hypothèses examinées. La juridiction de jugement aura donc le loisir d'en prendre connaissance, y compris lors de l'audience.

4. L'EXPLOITATION DE LA RECONSTITUTION

Au cours de l'instruction, l'exploitation de la reconstitution peut s'inscrire dans deux temps. Elle peut prendre place rapidement lorsque les principaux actes d'investigation ont été réalisés. Dans ce laps de temps très court par rapport aux faits instruits, la mémoire étant encore vive, notamment chez les témoins, la reconstitution peut permettre de

© P1 92

© P1 92



Reconstitution d'un assassinat à l'arme blanche

restituer des éléments importants et parfois inédits pour la manifestation de la vérité. Il faut également noter qu'une réalisation dans un intervalle de temps court après les faits limite les risques de modification des lieux ou des objets (modifications de sécurité apportées aux lieux ou aux machines, restauration des véhicules, etc.).

La reconstitution peut intervenir en fin d'instruction comme l'acte de synthèse par exemple mettant en présence à la fois les personnes impliquées et les acteurs principaux de la procédure. Cette réalisation in fine peut également correspondre au temps pris pour identifier les auteurs.

Certaines procédures peuvent justifier plusieurs opérations de transport aux fins de mise en situation voire de reconstitution. Ce peut être le cas pour envisager les différentes hypothèses, déterminer la plus probable sinon la seule possible de manière à pouvoir procéder aux actes de poursuite (mise en examen notamment), permettant ensuite de recueillir les déclarations des personnes mises en cause. Au regard de la position adoptée, une nouvelle reconstitution peut alors excep-

tionnellement intervenir afin de vérifier la compatibilité des déclarations des personnes mises en cause avec la réalité du terrain.

Les faits les plus graves et les plus complexes justifient la réalisation d'une reconstitution, acte majeur qui peut s'avérer déterminant pour manifester la vérité.

L'articulation de la procédure, et notamment le choix du moment de la reconstitution doivent être évoqués avec les experts appelés à donner leur analyse technique. En effet, dans certaines circonstances, l'expert pourra souhaiter qu'un premier transport soit réalisé pour une reconnaissance et des vérifications topographiques.

Ainsi, la reconsti-

tution peut trouver une exploitation dans le cours de la procédure et plus particulièrement constituer une pierre angulaire de l'expertise qui pourra s'appuyer dessus. Ainsi, l'hypothèse du suicide pourra être plus sûrement écartée par la tentative infructueuse de parvenir à reproduire un résultat sans l'intervention d'un tiers. De la même manière, la thèse de l'accident de la circulation pourra être écartée par la remise en situation des véhicules dont l'empreinte des chocs permettra de reconstituer la séquence et de déterminer que le premier véhicule freinait tandis que l'autre accélérât et non l'inverse. Ces constatations orales qui préfigurent éventuellement une conclusion définitive peuvent amener une personne impliquée à modifier ses déclarations pour ne pas soutenir le peu plausible devenu improbable ou quasi impossible et restituer la réalité des circonstances du drame caractérisant non plus un accident mais une course poursuite à l'instigation d'un tiers.

De même que l'on a coutume de dire qu'un dessin vaut mieux qu'un long discours, nous pensons qu'une reconstitution vaut



beaucoup plus que la simple confrontation à des éléments purement littéraires tels que les déclarations des protagonistes et un rapport d'expertise plus ou moins abstrait. Pour cela, la reconstitution doit s'appuyer sur la rigueur, l'exhaustivité, la transparence et le temps nécessaire à son bon déroulement.

L'exploitation de la reconstitution interviendra non seulement dans le déroulement de l'instruction et constituera un acte clef de la mise en état pénale d'une affaire, mais elle se prolongera devant la juridiction de jugement. Elle donnera notamment une réalité concrète, visuelle et didactique à la compréhension des événements. Au demeurant, en se reportant utilement à la reconstitution lors de l'audience au fond, on peut s'épargner des mises en scènes peu opportunes pour la compréhension des faits et l'évocation d'hypothèses. En effet, il est plus difficile de soutenir une nouvelle thèse alors qu'elle aurait pu être utilement évoquée et analysée dans le contexte expérimental de la reconstitution.

Mais trop souvent l'exploitation d'une reconstitution se limitera à la procédure pénale particulière, c'est à dire à l'instruction et au jugement d'une infraction. Or il s'avère trop rare que le travail accompli dans le cadre de l'instruction d'une affaire pénale engendre un retour d'expérience de nature à prévenir la survenance d'événements indésirables, de presque accidents (near miss), qui sont souvent les précurseurs d'accidents. Des affaires comme le carambolage de l'A10 ou l'incendie du tunnel du Mont Blanc ont pu alimenter des réflexions afin de prévenir le renouvellement de telles catastrophes. Mais il n'est pas certain que tout le matériel, toutes les informations collectées ont été exploitées systématiquement. De la même manière, l'exploitation systématique des enseignements de reconstitutions fait encore défaut alors qu'elle pourrait permettre de prévenir le renouvellement d'erreurs, la persistance de lacunes dans le traitement général des affaires. À l'inverse, les éléments positifs ou encore l'analyse des protocoles d'investigations pourraient être répétés à l'occasion de tels actes majeurs dans le processus pénal.

S'il est possible de considérer que certains accidents, notamment industriels, pourraient être prévenus par une meilleure connaissance de faits similaires et une diffusion des moyens de les prévenir ou de remédier à temps aux failles de sécurité d'un ensemble, il faut constater que l'ana-

lyse et la diffusion du retour d'expérience que peut susciter l'accomplissement d'une reconstitution est notoirement insuffisant. La limite que constituerait le secret de l'instruction ne constitue pas un argument suffisant compte tenu de la possibilité d'anonymiser l'identité des personnes impliquées. En outre, le retour d'expérience s'inscrit dans une démarche totalement différente que celle de l'incrimination et la poursuite. Elle peut s'appuyer sur des éléments strictement objectifs et généraux, sans mettre en cause une personne ou un groupe de personnes.

Le retrait des mains d'un juge ou d'une juridiction d'administrer un acte de reconstitution représenterait une perte de qualité inestimable.

Si le contexte pénal de la reconstitution peut s'accompagner de comportements non coopératifs ou de dissimulation ou à tout le moins réservés, ces actes d'investigation sont toujours riches d'enseignement et peuvent être exploités par tout un chacun distinctement avec des outils appropriés. Par ailleurs, pour les différentes autorités de poursuite comme pour les enquêteurs, les experts et les avocats, la participation à une reconstitution offre l'occasion d'enrichir une expérience et un savoir-faire utiles à l'amélioration des compétences y compris pour la participation ou l'accomplissement d'une reconstitution.

CONCLUSION

L'acte de reconstitution est une opération complexe qui n'est pas véritablement

normalisée. Elle s'appuie sur le savoir-faire des acteurs, notamment du juge qui la dirige. Elle nécessite une préparation minutieuse et un séquençage précis permettant de restituer lisiblement le déroulement des opérations et leur compréhension. Cet acte majeur peut s'avérer déterminant à la manifestation de la vérité. Les faits les plus graves et les plus complexes justifient sinon imposent sa réalisation. Le calendrier procédural est déterminant pour donner à la reconstitution sa portée maximale. Son organisation en concertation avec les acteurs de la procédure, et notamment les experts, doit permettre de la mettre en cohérence avec les autres investigations. Il peut être opportun que l'expert suggère son principe et s'implique dans sa préparation et son organisation.

La complexité de telles opérations nécessite un savoir-faire acquis par l'expérience. Cette complexité peut justifier de rechercher des solutions innovantes et de rechercher des techniques concrètes d'administration de la preuve permettant de livrer à la juridiction de jugement un outil didactique et exhaustif à la compréhension des faits à juger.

La préparation, l'accomplissement et l'exploitation d'une reconstitution sont des sources denses de retour d'expérience qui doivent irriguer non seulement la pratique des professionnels du droit, mais également être mis à la disposition des acteurs sociaux dédiés à la prévention des risques civils et à la répression des infractions. Ces considérations mettent en évidence la perte qualitative inestimable que représenterait le retrait des mains d'un juge ou éventuellement d'une juridiction d'administrer un acte de reconstitution. ■

Reconstitution d'un incident préalable à un décès dans une usine

